GRANDLYON In matropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

2023T1237-SM RUE LÉON BLUM

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème

partie, signalisation de prescription

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu le règlement de la circulation de la Ville de Villeurbanne en date du 17 avril 1982,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu la demande présentée par Albertazzi relative à des travaux de chauffage urbain,

Vu l'avis favorable de la Métropole de Lyon,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

DOSSIER INSTRUIT PAR :

DIRECTION DES ESPACES
PUBLICS ET NATURELS
SERVICE DE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC
UNITÉ RÉGLEMENTATION

Mairie de Villeurbanne 95 rue Château-Gaillard 69601 Villeurbanne CEDEX téléphone 04 78 03 67 89 mail : domainepublic@mairie-

> Adresse postale Mairie de Villeurbanne CS 65051

villeurbanne.fr

69601 Villeurbanne CEDEX en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 67

ARRÊTE

ARTICLE '

À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, 118 Rue Léon Blum, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00. La circulation est alternée par K10 de 9h00 à 16h00 sur décision du maître d'oeuvre, 118

Rue Léon Blum, sur les voies de circulation générale.

ARTICLE 2

À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, 127 Rue Léon Blum, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00. La circulation est alternée par K10 de 9h00 à 16h00 sur décision du maître d'oeuvre, 127 Rue Léon Blum, sur les voies de circulation générale.

ARTICLE 3

À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, en face du 139 A Rue Léon Blum, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00. La circulation est alternée par K10 de 9h00 à 16h00 sur décision du maître d'oeuvre, en face du 139 A Rue Léon Blum, sur les voies de circulation générale.

ARTICLE 4

À compter du 10/04/2023 et jusqu'au 14/04/2023, en face du 129 Rue Léon Blum, les prescriptions suivantes s'appliquent.

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9h00 à 16h00. La circulation est alternée par K10 de 9h00 à 16h00 sur décision du maître d'oeuvre, en face du 129 Rue Léon Blum, sur les voies de circulation générale.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Albertazzi.

Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la règlementation en vigueur.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice)
Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a)
Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 04/04/2023

Pour le Président de la Métropole,

Fabien Bagnon Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives

